

**Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Association
Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture**

REX 3255

CONVENTION

Entre

D'une part,

L'association Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER

ci-après désignée **l'association**

Et

D'autre part,

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009,

ci-après désignée **Marseille Provence Métropole**

relative aux conditions de versement de la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'association « Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », pour l'année 2009.

PREAMBULE

Le jury européen réuni le 16 septembre 2008 a sélectionné la candidature de Marseille Provence 2013 selon le projet présenté par l'association « Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture » dont le conseil d'administration du 29 janvier 2009 a adopté à la fois le programme et ses critères ainsi que les procédures de conventionnement financier avec les partenaires de l'association.

Le budget 2009 de l'association a également été adopté pour un total de 5 millions d'euros avec en particulier un budget d'intervention de 1,3 M€ pour la production des projets 2009. Les recettes attendues correspondent aux engagements pris par les partenaires dans le dossier de candidature.

Ainsi la demande de participation adressée à MPM par l'association pour 2009 est de 666 000€ compte tenu à la fois du pourcentage de participation de MPM au budget total fixé à 7,5% et d'un engagement financier initial en 2009 et 2010 plus que proportionnel.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention entre Marseille Provence Métropole et l'association a pour objet de préciser pour l'année 2009 les conditions de participation de Marseille Provence Métropole au financement du budget engagé par l'association.

Cette participation de Marseille Provence Métropole au budget 2009 de l'association est fixée à 666 000€.

Article 2 : Versement de la subvention - Echancier

La participation consentie par Marseille Provence Métropole au titre de l'année 2009 fera l'objet de deux versements sur appel de fonds de l'association :

- Le premier de 400 000€ dès notification de la présente convention,
- Le second de 266 000€ à compter du 15 septembre 2009.

Les fonds seront versés par Marseille Provence Métropole au compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, au nom de l'agent comptable de l'association sous le numéro référencé :

Titulaire du Compte	Marseille Provence 2013
Banque	Credit Coopératif Agence de Marseille Prado
Code Banque	42559
Code Guichet	00031
Numéro de Compte	41020000578
Clé Rib	52
IBAN	FR76 4255 9000 3141 0200 0057 852
Code BIC	CCOPFRPPXXX

Article 3 : Engagements de l'association et modalités de contrôle

L'association s'engage à respecter toutes les obligations légales notamment en matière fiscale et sociale.

L'association doit annuellement fournir à Marseille Provence Métropole :

- ses bilan, certifié conforme, et compte de résultat détaillé du dernier exercice ;
- le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- le compte-rendu d'activité ;
- les documents prévisionnels sur le futur exercice (budget, programme d'actions...).

A tout moment et par les moyens qui lui conviennent Marseille Provence Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents fournis par l'association qui s'engage à justifier sur simple demande de l'utilisation de la participation reçue.

Si l'association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre du commerce et fournira une attestation d'imposition délivrée par le Centre des Impôts.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans les documents d'information principaux de l'association et notamment la plaquette de présentation du projet Marseille Provence 2013 ainsi que sur le site internet de l'association.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a la possibilité d'intégrer le logo de Marseille Provence 2013 à sa propre charte graphique dans le respect des règles d'utilisation de ce logo qui vont faire l'objet d'une redéfinition dans le cadre de la nouvelle charte graphique de l'association.

Article 5 : Non respect des engagements réciproques

En cas de non respect des engagements définis par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses engagements.

L'absence de réponse de la part de l'association dans un délai de 1 mois, constituera un motif de résiliation de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la participation pourra être demandé en cas de non réalisation ou de réalisation partielle.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Fait à Marseille, le

Pour l'association Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture
Le Président

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jacques PFISTER

Eugène CASELLI